

**SITUATION ANNUELLE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE « TUNISIAN DEVELOPMENT FUND III »
ARRÊTÉE AU 31/12/2016**

**Rapport Général du commissaire aux comptes
Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2016**

1 - En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration réuni le 23 Juin 2016, nous avons audité le bilan ci-joint du Fonds Commun de Placement à Risque "FCPR Tunisian Development Fund III", arrêté au 31 décembre 2016, l'état de résultat et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date ainsi que les notes comportant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

2 - Ces états financiers relèvent de la responsabilité de la Direction Générale de la société **United Gulf Financial Services - North Africa "UGFS-NA"** en sa qualité de gestionnaire du Fonds Commun de Placement à Risque "TDF III". Cette responsabilité, porte sur l'établissement et la présentation sincère des états financiers, conformément au Système Comptable des Entreprises. Elle comprend également la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Ces états financiers font apparaître un total bilan de 7 740 139 dt et un résultat net de 271 dinars.

3 - Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion motivée sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles en vigueur et par référence à la loi 96-112 portant promulgation du Système Comptable des Entreprises et aux standards professionnels généralement pratiqués sur le plan international.

Ces normes requièrent de notre part la mise en œuvre de diligences permettant que l'audit soit planifié et réalisé en vue de d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'erreurs ou d'anomalies significatives.

4 - Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations portés au niveau des états financiers.

Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que ces états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant aux évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir les procédures d'audit appropriées en la circonstance.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables adoptées et le caractère raisonnable des estimations faites par le gestionnaire, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances du 22 Janvier 1999 portant promulgation des normes comptables relatives aux OPCVM

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

11 - *Autres Obligations Légales ou Règlementaires*

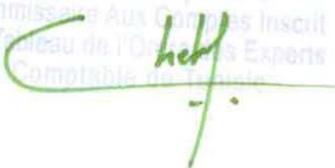
Nous avons procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Code des Organismes de Placement Collectif, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations d'ordre comptable fournies dans le rapport de gestion. Les informations contenues dans ce rapport n'appellent pas de notre part, de remarques particulières.

Nous avons également procédé, dans le cadre de notre audit, à l'examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et l'établissement des états financiers. Nous signalons, à ce qui est requis par l'article 3 de loi 97-114 du 14 Novembre 1994, tel que modifiée par la loi 2005-96 du 18 Octobre 2005, que nous n'avons pas relevé, sur la base de notre examen d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

Tunis, le 28 Mars 2017

Hichem CHEKIR 

Hichem CHEKIR
Expert Comptable
Commissaire Aux Comptes Inscrit
Au Tableau de l'Ordre des Experts
Comptables de Tunisie


BILAN DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

(Montants exprimés en dinars)

ACTIF	Notes	31 décembre 2016
Portefeuille-Titres		0
Actions, Valeurs Assimilées et Droits Rattachés	4	0
Titres OPCVM		0
Obligations et Valeurs Assimilées		0
Autres Valeurs du Portefeuilles		0
Placements Monétaires et Disponibilités	6.1	7 740 139
Placements Monétaires		7 740 139
Disponibilités		0
Créances d'Exploitation		0
TOTAL ACTIF		7 740 139
PASSIF		
Opérateurs Créditeurs	6.5	34 353
Autres Créditeurs Divers		5 515
TOTAL PASSIF		39 868
ACTIF NET		
Capital	6.6	7 700 000
Sommes distribuables		271
Résultat Reporté		0
Sommes Distribuables de l'exercice en cours		271
ACTIF NET		7 700 271
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET		7 740 139

ETAT DE RESULTAT

(Montants exprimés en dinars)

	Notes	31 décembre 2016
Revenus du Portefeuille-Titres		0
Dividendes		0
Revenus des Obligations et Valeurs Assimilés		0
<i>Revenus des Placements Monétaires</i>		138 027
Revenus des Placements Monétaires	6.4	138 027
TOTAL DES REVENUS DES PLACEMENTS		138 027
Charges de Gestion des Placements	6.2	(120 386)
REVENU NET DES PLACEMENTS		17 640
Autres Charges	6.3	(17 370)
RESULTAT D'EXPLOITATION		271
Régularisation du Résultat d'Exploitation		0
SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE		271
Régularisation du Résultat d'Exploitation		0
Variation des Plus (ou Moins) Values Potentielles Sur Titres		0
Plus ou Moins Values Réalisées Sur Cessions de Titres		0
Frais de Négociation		0
RESULTAT DE L'EXERCICE		271

ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET

(Montants exprimés en dinars)

	<i>31 décembre 2016</i>
VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION	271
Résultat d'Exploitation	271
Variation des Plus (ou Moins) Values Potentielles Sur Titres	0
Plus (ou moins) Values Réalisées Sur Cession de Titres	0
Frais de Négociation de Titres	0
DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	0
TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL	7 700 000
Souscriptions	
- Capital	7 700 000
- Régularisation des Sommes Non Distribuables	0
- Régularisation des Sommes Distribuables	0
Rachats	
- Capital	
- Régularisation des Sommes Non Distribuables	
- Régularisation des Sommes Distribuables	
- Droits de Sortie	
VARIATION DE L'ACTIF NET	7 700 271
ACTIF NET	
En Début de Période	
En Fin de Période	7 700 271
NOMBRE DE PARTS	
En Début de Période	0
En Fin de Période	770
VALEUR LIQUIDATIVE	10 000
TAUX DE RENDEMENT	0,004%

1 - PRESENTATION DU FONDS

Tunisian Development Fund III - "TDF III" est un fonds commun de placement à risque régi par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Il a été constitué le 30 mai 2016 et ayant obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier n° 05/2016 en date du 11 février 2016.

- Le fonds est créé pour une durée de 10 ans à compter de sa date de constitution. Cette durée peut être prorogée deux fois (02) pour une période d'une année, sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord des porteurs de parts représentant 75% des parts émises de "TDF III" et l'accord du Dépositaire.

- La politique d'investissement est arrêtée par un comité d'investissement qui définit les choix et les orientations des placements. Ses attributions consistent essentiellement à :

- l'analyse des opportunités d'investissement ;

- décider des investissements proposés ;

- assurer le suivi des participations du fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif ;

- notifier toute proposition au Gestionnaire concernant la politique d'investissement du fonds.

- Le capital souscrit du fonds s'élève à 7 700 000 dt divisé en 770 parts de 10 000 dinars chacune.

- Al Baraka Bank est désigné Dépositaire des actifs de ce fonds en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire United Gulf Financial Services-North Africa, "UGFS-NA" agissant pour le compte de "TDF III".

2 - ORIENTATION DE GESTION

"Tunisian Development Fund III" est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts, en vue de sa rétrocession, aux renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises qui réalisent des projets prévus par l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

- Le fonds "TDF III" investira à hauteur de 75% au moins de ses actifs dans des sociétés implantées dans des zones de développement régional.

- Le fonds "TDF III" n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public. Il veillera par ailleurs, au respect des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Il n'investira pas également dans des secteurs d'activité qui ne sont pas conformes avec les règles et principes de la Charia Islamique.

3 - REGIME FISCAL DU FONDS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont dépourvus de la personnalité morale, en conséquence

"Tunisian Development Fund III" n'est pas doté de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les dividendes et les plus-values dégagés des actions investies par le fonds sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur. Cependant les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations et des bons de trésor subissent une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt au taux de 20% de leur montant brut.

4 - REFRENTIEL D'ELABORATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers annuels arrêtés au 31 décembre 2016 sont établis conformément aux principes comptables généralement établis en Tunisie.

5 - PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES

Les états financiers sont élaborés sur la base de l'évaluation des différents éléments du portefeuille-titres à leur valeur de réalisation. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

5.1 - Prise en compte des placements et des revenus y afférents

Les placements en portefeuille-titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts sur placements en bons de trésor assimilables et sur placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus. Ils sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

5.2 - Evaluation des placements et actions en valeurs assimilées

Les placements en actions et valeurs assimilées sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché. La différence par rapport du prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins-value potentielle portée directement aux capitaux propres, en tant que sommes non distribuables. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période. La valeur de marché, applicable pour l'évaluation des titres admis à la cote, correspond au cours en bourse à la date de clôture ou à la date antérieure la plus récente.

Les actions non admises à la cote de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés ou leurs valeurs mathématiques.

Les actions non admises à la cote de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que celles admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

5.3 - Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé hors frais constitue, selon le cas, une plus ou moins-value réalisée portée directement, en capitaux propres en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

La plus ou moins-value potentielle antérieurement constatée est annulée par la quote part des placements cédés.

Les intérêts courus à la date de la cession sur les obligations et valeurs assimilées cédées sont annulés.

Le prix d'achat des placements cédés est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

6 - NOTES SUR LES ELEMENTS DU BILAN ET DE L'ETAT DE RESULTAT

6.1 - Placements Monétaires et Disponibilités

Les placements monétaires et disponibilités totalisent au 31 décembre 2016, 7 740 139 dt ainsi ventilés :

Libellés	Nombre de Titres	Coût d'Acquisition	Valeur Au 31/12/2016	% Actif Net
Compte de Dépôt		7 734 733	7 740 139	100,518%
Compte Saving		6 634 733	6 634 733	86,16%
Contrat Moudharaba		1 100 000	1 105 406	14,36%
Disponibilités				0,00%
Banque		0	0	0,00%
Total		7 734 733	7 740 139	100,52%

6.2 - Charges de Gestion des Placements

Les charges de gestion des placements totalisent au 31 décembre 2016, 120 386, dt déterminées par référence aux dispositions du règlement intérieur et détaillées comme suit :

Libellés	Montant
- Frais du Gestionnaire 2016	102 686
- Frais du Dépositaire 2016	17 700
Total	120 386

6.3 - Autres Charges

Les autres charges de gestion d'exploitation s'élèvent au 31 décembre 2016 à 17 370 dt ainsi détaillés :

Libellés	Montant
- Frais d'Etablissement du Fonds "TDF III"	11 801
- Frais Divers	5 500
- Impôts et Taxes	45
- Agios bancaires	24
Total	13 370

6.4 - Revenus des Placements Monétaires

Les revenus des placements monétaires totalisent au 31 décembre 2016 à 138 027 dt ventilés comme suit :

Libellés	Montant
- Profit compte SAVING 2016	132 621
- Résultat Potentiel Contrat "MOUDHARABA" 2016	5 406
Total	138 027

6.5 - Opérateurs Créditeurs

Le solde net des opérateurs créditeurs s'élève au 31 décembre 2016 à 39 868 dt, détaillé comme suit :

Libellés	Montant
- Frais de Gestion 4 ^{ème} trimestre 2016	34 353
- Provision Honoraires Commissariat aux Comptes	5 500
- Minimum de perception sur déclaration mois 12/2016	15
Total	39 868

6.6 - Capital

Le capital souscrit en 2016 s'élève à 7 700 000 dt ventilé comme suit :

Libellés	Montant
- Al Baraka BANK	3 500 000
- Best Lease	1 200 000
- Arab Tunisian BANK "ATB"	3 000 000
Total	7 700 000

Les mouvements enregistrés sur le capital au cours de l'exercice se détaillent comme suit :

Souscriptions réalisées en Juin 2016

Montant	7 700 000
Nombre de parts émises	770
Nombre de copropriétaires nouveaux	0

Rachats effectués

Montant	0
Nombre de parts rachetées	0
Nombre de copropriétaires sortants	0

Autres mouvements

Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	0
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0
Régularisation des sommes non distribuables	0
Droits de sortie	0
Frais de négociation	0

Capital au 31/12/2016

Montant	7 700 000
Nombre de parts	770
Nombre de copropriétaires	3

6.7 - Données par Parts et Ratios Pertinents

<u>Données par part</u>	<u>2016</u>
Revenus des placements	179,255
Charges de gestion des placements	(156,346)
Revenus net des placements	22,910
Autres charges	(22,558)
Résultat d'exploitation (1)	0,351
Régularisation du résultat d'exploitation	0,000
Sommes distribuables de l'exercice	0,351
Variation des plus (ou moins) values potentielles	0,000
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0,000
Frais de négociation	0,000
Plus (ou moins) values sur titres et frais de négociation (2)	0,000
Résultat net de l'exercice (1)+(2)	0,351
Droits de sortie	0,000
Résultat non distribuable de l'exercice	0,000
Régularisation du résultat non distribuable	0,000
Sommes non distribuables de l'exercice	0,000
Valeur liquidative au 31/12/2016	10 000,351

6.8 - Transactions avec les Parties liées

6.8.1 - Le règlement intérieur définissant la relation entre la société "UGFS-NA" et le FCPR "Tunisian Development Fund III" prévoit au niveau de l'article 15.1, le paiement de :

- Une commission de gestion au taux de 1,5 % HT l'an, calculée sur la base des montants souscrits et non investis. Cette commission est payée trimestriellement. Cette commission est de l'ordre de 102 686 dt au titre de l'exercice 2016.

- Une commission de gestion de 2,5 % HT l'an, calculée sur la base des montants souscrits libérés et investis. Cette commission est acquittée trimestriellement.

6.8.2 - Le règlement intérieur définissant la relation entre Al Baraka Bank et le FCPR "Tunisian Development Fund III" prévoit au niveau de l'article 15.2, le paiement d'une rémunération annuelle au taux de 0,1% HT de l'actif net arrêté à la fin de l'exercice, avec un minimum de 20 000 dt HT par an, payable d'avance au début de chaque exercice.

La rémunération du dépositaire courant la période du 16 juin 2016 au 31 décembre 2016 s'élève à 17 700 dt TTC.